

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE SAUXILLANGES

Le Maire de la commune de Sauxillanges.

- Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour la piscine municipale dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture

La période et les heures d'ouverture de la piscine municipale sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage et de presse.

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

Article 2 : Droits d'entrée

Les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée.

La délivrance de ceux-ci cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Aucun remboursement ne peut être effectué pour les entrées individuelles ou collectives immédiates.

Article 3 : Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de dix ans. La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

L'usage des casiers individuels reste lié au temps de fréquentation et d'utilisation des bassins et ne peuvent en aucun cas être réservés ou occupés de façon permanente.

Article 4 : Effets personnels

La municipalité ne peut être tenue pour responsable en cas de vol ou de disparition d'effets personnels.

Article 5 : Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus. Le port de maillots ou tenues de bain susceptibles de choquer la décence est strictement interdit.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il est sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. Le port de bermuda est interdit.

Article 6 : Hygiène

L'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladie dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion, ainsi qu'aux personnes en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de passer à la douche et au pédiluve.

Le port du bonnet de bain est vivement conseillé pour les nageurs individuels.

Article 7 : Protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de la commune aux frais des contrevenants.

Les personnes ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus pour éviter toute dégradation.

Article 8 : Durée du bain

En cas d'affluence, par sécurité la durée du bain peut être limitée sans que cette mesure entraîne le remboursement ou la réduction du droit d'entrée.

La délivrance de billets d'entrée est arrêtée une demi-heure avant la fermeture.

La fermeture de la piscine est rappelée aux utilisateurs 15mn avant l'heure de fin de séance.

Article 9 : Interdictions

Les personnes ne sachant pas nager n'ont accès aux bassins que munies obligatoirement d'une ceinture de sauvetage éventuellement prêtée par le maître nageur sauveteur.

Les enfants de moins de 8 ans n'ont accès aux installations qu'accompagnés d'un adulte de plus de 18 ans sachant nager et en tenue de bain.

Il est interdit :

- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- de se déshabiller hors des cabines,
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
- de se doucher dénudé,
- de faire des apnées libres,
- d'effectuer des sauts périlleux dans les bassins et de plonger dans le petit bain,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux et de jouer à la balle ou au ballon sur les plages,
- de pousser ou jeter à l'eau, les personnes stationnant sur les plages,
- de courir, crier, cracher, lancer de l'eau,
- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- d'utiliser des instruments sonores,
- d'utiliser des appareils photographiques ou des caméras,
- d'utiliser des engins flottants et bouées gonflables,
- d'apporter des objets en verre,
- d'introduire dans l'établissement ou de consommer des boissons alcoolisées,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de manger ou de boire sur les plages et sur les gradins,
- d'exercer une activité commerciale quelconque sans autorisation préalable de la municipalité,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- d'introduire des animaux,

Le non respect du présent règlement entraîne l'expulsion immédiate sans remboursement et éventuellement l'interdiction d'entrée temporaire ou définitive des contrevenants. Des procès-verbaux sanctionneront les infractions.

Article 10 : encadrement des groupes

- 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans

Article 11 : Animation de groupes

Les animateurs doivent impérativement se faire connaître individuellement du B.E.E.S.A.N. ou B.N.S.S.A. à chaque séance.

Article 12 : Réclamations

Toutes les réclamations sont adressées directement à Monsieur le Maire.

Article 13 : Dispositions finales

Monsieur le Maire, Le Commandant de Gendarmerie, les Maîtres Nageurs Sauveteurs, le personnel de la piscine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public et affiché.

A SAUXILLANGES, le 19 janvier 2012
Le Maire de SAUXILLANGES,
Bernard SAUVADE